

**ACCORD VISANT A LA LABELLISATION DES FORMATIONS D'ADAPTATION
ET/OU D'ACTUALISATION POUR LES SALARIES DE LA BRANCHE DES
CABINETS ET ENTREPRISES DE GEOMETRES-EXPERTS, GEOMETRES-
TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMETRES & EXPERTS-FONCIERS**

Les organisations syndicales désignées ci-après :

- Union Nationale des Géomètres-Experts
- Chambre Syndicale Nationale des Géomètres-Topographes
- S.N.E.P.P.I.M

D'une part,

- CFE-CGC -BTP
- BATI-MAT TP-CFTC
- FNCB-CFDT SYNATPAU
- FO-BTP
- FNSCBA-CGT

D'autre part,

A Paris le 4 avril 2013

Préambule

Le présent accord a pour objet de régir et d'encadrer les rapports entre la branche professionnelle et les organismes mettant en œuvre et exploitant des formations d'adaptation au poste de travail ou liées à l'évolution dans l'emploi, les formations de développement de compétences n'étant pas diplômantes, certifiantes, qualifiantes ou donnant lieu à un titre destinées aux salariés des entreprises de géomètres-experts, de géomètres-topographes, de photogrammètres et d'experts-fonciers.

Cet accord a également pour objet la mise en place d'un label de formation, label "CPNEFP APGTP" suivant les critères établis ci-après.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a stylized 'J' or 'G', 'M', 'A', 'P', and some numbers like '30' and '56'.

TABLES DES MATIERES

TITRE Ier - CHAMP D'APPLICATION	3
<i>Article 1er : Champ d'application.....</i>	<i>3</i>
TITRE II - LA LABELLISATION	3
<i>Article 2 : Formations labellisables.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 3 : Objectif de la labellisation.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 4 : Processus de labellisation de la formation.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 5 : Financement des formations labellisées.....</i>	<i>4</i>
TITRE III - LE CAHIER DES CHARGES DE LA LABELLISATION	4
<i>Article 6 : Présentation générale de la formation.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 7 : Pré-requis définissant le public.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 8 : Objectif de la formation et référentiel de compétences.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 9 : Processus d'inscription des candidats.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 10 : Effectif de stagiaires par session.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 11 : Moyens pédagogiques mis à disposition par l'organisme de formation.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 12 : Moyens matériels : locaux d'accueil, équipements.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 13 Référentiel pédagogique.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 14 : Publicité des formations labellisées auprès des professionnels de la branche</i>	<i>6</i>
<i>Article 15: Bilan de la formation.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 16 : Durée et renouvellement de la labellisation.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 17 : Caractère impératif.....</i>	<i>6</i>



 SN.

 SG

TITRE IER - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1ER : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord national s'applique à l'ensemble des salariés et des entreprises relevant de la convention collective des CABINETS OU ENTREPRISES DE GEOMETRES EXPERTS, GEOMETRES TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMETRES, EXPERTS-FONCIERS

TITRE II - LA LABELLISATION

ARTICLE 2 : FORMATIONS LABELLISABLES

Sont concernées, toutes les formations, définies comme prioritaires par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) à l'exception des formations diplômantes, certifiantes ou qualifiantes ou donnant lieu à la délivrance d'un titre qui font l'objet d'accords de branche spécifiques.

ARTICLE 3 : OBJECTIF DE LA LABELLISATION

L'organisme de formation devra analyser l'activité sur laquelle porte la formation et la définir suivant l'activité et/ou domaine d'activité figurant dans la cartographie des métiers de la branche (Annexe 1).

De plus, il devra définir un référentiel des capacités et des compétences qui seront à acquérir par activité définie ci-dessus.

Cette analyse devra permettre à l'organisme de fournir un programme de formation par activité et/ou domaine d'activités visé conformément aux critères définis par la branche dans le cahier des charges défini ci après (Cf. Titre III).

ARTICLE 4: PROCESSUS DE LABELLISATION DE LA FORMATION

L'organisme de formation saisira par courrier recommandé une Commission Paritaire Régionale (CPR), intéressée de voir labelliser tout ou partie de son offre de formation.

Ce document comprendra, outre le cahier des charges (Cf. Titre III), l'annexe 1, la fiche d'identité de l'organisme de formation, la liste des documents à fournir (bilan pédagogique et financier).

Ce dossier comprendra également, si elles ne sont pas fournies par la CPNEFP, une proposition de référentiel des capacités et des compétences préalable à la formation (pré requis) et une proposition de référentiel des capacités et des compétences à l'issue de la formation.

La CPR analysera l'offre de formation à travers les critères du cahier des charges de la labellisation.

La CPR transmettra son avis et son analyse à la CPNEFP.

Après vérification de la forme de l'avis rendu, la CPNEFP entérinera ou pas l'avis de la CPR et décidera du caractère prioritaire ou non de la formation.

Le délai maximum de réponse suite à la demande de l'organisme de formation sera de six mois.

Aucune validation tacite n'est prévue à l'issue de ce délai.

ARTICLE 5: FINANCEMENT DES FORMATIONS LABELLISÉES

Dans le cadre de la politique de formation de la branche, les signataires souhaitent voir se développer des formations labellisées répondant au cahier des charges de labellisation établi par la branche (Cf. TITRE III).

En conséquence, les signataires considèrent que les prises en charge de ces formations labellisées (frais pédagogiques, salaires, frais annexes) devront être supérieures aux formations non labellisées.

Les niveaux de prises en charge seront décidés par la CPNEFP.

TITRE III - LE CAHIER DES CHARGES DE LA LABELLISATION

L'organisme de formation devra décrire la formation qu'il propose suivant les critères ci-dessous :

ARTICLE 6 : PRESENTATION GENERALE DE LA FORMATION

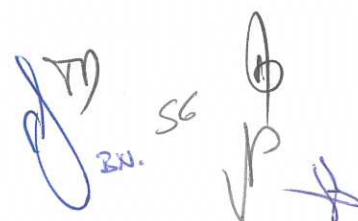
L'organisme de formation devra proposer un programme de formation en adéquation avec la cartographie des métiers.

ARTICLE 7 : PRE-REQUIS DEFINISSANT LE PUBLIC

Les pré-requis définissant le public devront permettre la constitution de groupes homogènes à partir d'un référentiel de capacités et de compétences minimum à définir en fonction de la formation.

L'organisme de formation devra indiquer les moyens qu'il emploiera pour tester le public et constituer les groupes homogènes.

L'organisme de formation devra orienter le public en fonction des niveaux de maîtrise (débutant, intermédiaire) de l'activité.



En outre, il devra proposer des solutions de substitution aux stagiaires dont les pré-requis ne permettraient pas de les insérer dans le groupe.

ARTICLE 8 : OBJECTIF DE LA FORMATION ET REFERENTIEL DE COMPETENCES

L'organisme de formation devra s'assurer que les compétences enseignées durant la formation seront effectivement acquises, elles devront être évaluées individuellement.

ARTICLE 9: PROCESSUS D'INSCRIPTION DES CANDIDATS

L'organisme de formation devra prévoir le bordereau d'inscription du stagiaire permettant une évaluation de la maîtrise des capacités et des compétences du référentiel préalable (pré requis) de l'activité visée lors de la formation.

Cette évaluation servira à l'organisme de formation dans la constitution des groupes de stagiaires homogènes.

L'organisme de formation proposera dans son dossier de labellisation le descriptif précis de la gestion des inscriptions.

ARTICLE 10: EFFECTIF DE STAGIAIRES PAR SESSION

Le nombre maximum de stagiaires par session ne devra pas dépasser 15 participants ou, si l'organisme a justifié d'une pédagogie adaptée (matériel technique ou informatique, modalités d'animation), ce nombre pourra être étendu à 20 participants.

Au-delà de ce seuil, aucune formation ne pourra être considérée comme labellisable.

ARTICLE 11 : MOYENS PEDAGOGIQUES MIS A DISPOSITION PAR L'ORGANISME DE FORMATION

L'organisme de formation indiquera dans son dossier de labellisation les moyens pédagogiques mis en œuvre, le profil et l'expérience pédagogique des intervenants et les modalités d'évaluations des acquisitions des capacités et des compétences.

L'organisme de formation devra réaliser et éditer des supports et des contenus de formation qui seront remis aux stagiaires.

ARTICLE 12 : MOYENS MATERIELS : LOCAUX D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS

L'organisme de formation proposera, dans son dossier de labellisation, les moyens matériels à mettre en œuvre pour la formation en terme quantitatif et qualitatif pour le matériel informatique et technique et pour le lieu de déroulement de la formation.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including "M", "B", "P", "J", "3N", and "SG".

ARTICLE 13 REFERENTIEL PEDAGOGIQUE

L'organisme de formation proposera, dans son dossier de labellisation, le référentiel pédagogique.

ARTICLE 14 : PUBLICITE DES FORMATIONS LABELLISEES AUPRES DES PROFESSIONNELS DE LA BRANCHE

L'Association Paritaire des Géomètres, Topographes, Photogrammètres, Experts-Fonciers (APGTP) sous l'égide de la CPNEFP s'engage à assurer la promotion des formations labellisées auprès des salariés et entreprises à travers son site internet et lettres d'information.

Les syndicats signataires s'engagent à relayer la promotion desdites formations auprès de leurs adhérents.

ARTICLE 15: BILAN DE LA FORMATION

L'organisme de formation devra mesurer l'efficacité de la formation dispensée en interrogeant les employés et employeurs suivant un calendrier défini dans le cahier des charges et devra le transmettre à la CPNEFP.

ARTICLE 16: DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA LABELLISATION

La labellisation sera accordée à compter de la date de validation par la CPNEFP jusqu'au mois de mai de l'année suivante.

Dans la mesure où l'ensemble des pièces justificatives conformément à l'article 4 aura été régulièrement fourni, la labellisation sera reconduite sous un délai d'un mois par la CPNEFP.

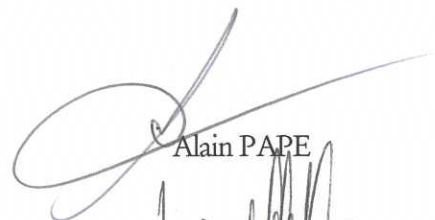
ARTICLE 17: CARACTERE IMPERATIF

Les cabinets et entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres-Topographes, Photogrammètres, Experts-Fonciers de la branche ne pourront déroger à aucune des dispositions du présent accord, lequel revêt un caractère impératif, sauf dans un sens plus favorable aux salariés.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page. There are four distinct marks: a large stylized signature, the initials 'M', the initials 'B', and a signature that appears to be 'JL'. Below the 'M' and 'B' are the handwritten numbers '32' and '56' respectively.

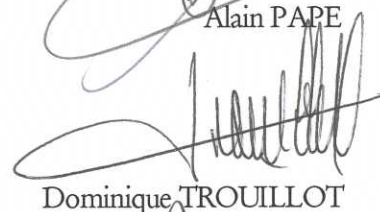
SIGNATAIRES

Pour l'Union Nationale des Géomètres Experts



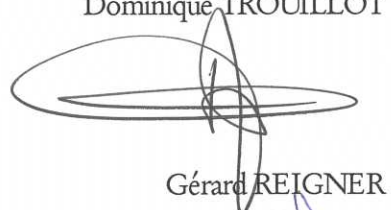
Alain PAPE

Pour la Chambre Syndicale Nationale des Géomètres Topographes



Dominique TROUILLOT

Pour le SNEPPIM



Gérard REIGNER

Pour la CFE-CGC BTP



Serge BALLOT

Pour la FNCB CFDT SYNATPAU



Sébastien GIRAULT

Pour BATI MAT TP CFTC



Noureddine BENYAMINA

Pour FO BTP



Francis SERRA

Pour la CGT



Laurent TABBACH

